



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fenin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

qu'à la suite des travaux de réaménagement des routes ainsi que la mise en place d'une zone 30 km/h dans l'ensemble du village, il y a lieu d'assouplir le régime d'interdiction générale de circuler sur la rue Jean-de-Tribolet en autorisant les véhicules non motorisés et les cycles électriques en plus des riverains,

arrête :

Article premier La circulation est interdite aux véhicules à moteur sur la rue Jean-de-Tribolet, à l'exception des riverains et des cycles électriques (OSR 2.14 "Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs" avec plaque complémentaires "Riverains et cycles électriques autorisés").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté, du 18 octobre 1999, de la Commune de Fenin-Vilars-Saules qui devient caduc, son article 2 relatif à l'aménagement d'une zone 30 ayant été repris par l'arrêté du Conseil communal, du 26 juin 2024, instituant un régime de zone 30 sur l'ensemble des rues du village de Fenin.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fenin

Val-de-Ruz, le 27 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **- 1 JUIN 2026**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.